

COMMUNE DE LONGCHAMP-SUR-AUJON
PROCÈS VERBAL D'UNE RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2015

PRESENTS : Alain **TOURNEBISE**, Maire, Jean-Claude **RONCARI**, Grégory **FONTAINE**, Annette **VOIRIN**, Adjoint, Xavier **GAMBA**, Etienne **LECLERE**, Gilles **BARDU**, Sandrine **FLEURY**, Fabrice **FOUTRIER**, Bertrand **THIEBAULT**, Denis **LEMAIRE**, Conseillers Municipaux.

Monsieur Xavier **GAMBA** est élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité **approuve le procès-verbal du 25 septembre 2015.**

Le Maire passe à l'examen de l'ordre du jour :

1. Lancement d'une procédure de reprise de concessions au cimetière communal,
2. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,
3. Questions diverses.

1) LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIERE COMMUNAL

Lancement procédure de reprise de concessions au cimetière communal
Délib. n° 33/2015
Visée S/P le 08/12/2015

Vu les articles L. 2223-15 et L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ouvrant la possibilité au Conseil Municipal d'opérer des reprises de concession dans le cimetière communal concernant, soit les concessions arrivées à leur terme en l'absence de renouvellement (art. L. 2223-15 CGCT), soit les concessions dites perpétuelles ou temporaires ayant fait l'objet de renouvellement (art. L. 2223-17 CGCT) ;

Vu que cette procédure relève de la police du cimetière du Maire ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de lancer une procédure de reprise de concessions au cimetière communal, et crée une commission en charge de cette procédure composé de Monsieur Alain **TOURNEBISE** (Maire), seul en charge de la police du cimetière, et de Monsieur Jean-Claude **RONCARI** (Maire-Adjoint), de Monsieur Grégory **FONTAINE** (Maire-Adjoint) et de Madame Annette **VOIRIN** (Maire-Adjoint), chargés de l'assister dans cette procédure.

2) SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

S.D.C.I.
Délib. n° 34/2015
Visée S/P le 08/12/2015

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

La loi NOTRÉ n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République stipule qu'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale est établi avant le 31 mars 2016 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau schéma départemental doit prendre en compte :

- **le relèvement du seuil minimum de population** à 15 000 habitants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans

l'objectif de respecter la cohérence spatiale au regard notamment des bassins de vie et de permettre l'accroissement de la solidarité financière et territoriale. Ce seuil est adapté en fonction de la densité de population des territoires, sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 000 habitants. Pour le **Département de l'Aube**, ce seuil minimum est ainsi arrêté à **7 369 habitants**.

- **la rationalisation et la réduction du nombre de syndicats** intercommunaux et mixtes par la dissolution des structures faisant double emploi avec d'autres regroupements, par la modification de leur périmètre ou par leur fusion.

La Préfète a présenté, à la commission départementale de coopération intercommunale, le 5 octobre dernier, **le projet de schéma de coopération intercommunale pour le département de l'Aube** établi de la façon suivante :

❖ **les communautés de communes et la communauté d'agglomération**

* actuellement :

1 communauté d'agglomération de 19 communes pour 130 194 habitants
23 communautés de communes de 6 à 43 communes pour des populations variant de 2 189 à 18 128 habitants

* au 1^{er} janvier 2017 : 1 communauté d'agglomération de 197 049 habitants
3 communautés de communes de plus de 15 000 habitants
5 communautés de communes de plus de 7 369 habitants

- **Maintien des projets de fusion arrêtés au schéma de décembre 2011** :

- du Nord de l'Aube 7 communes pour 2 937 habitants
de la région d'Arcis-sur-Aube 17 communes pour 6 692 habitants
et de la région d'Avant-les-Ramerupt 15 communes pour 2 248 habitants
soit au total 39 communes pour 11 877 habitants
- de Plancy-l'Abbaye 8 communes pour 2 189 habitants
et de Seine Fontaine Beauregard 17 communes pour 7 989 habitants
soit au total 25 communes pour 10 178 habitants
- de la région des Riceys 7 communes pour 2 326 habitants
du Barséquanais 30 communes pour 13 704 habitants
et de l'Arce et de l'Ource 16 communes pour 3 516 habitants
soit au total 53 communes pour 19 546 habitants

- **Regroupement des communautés de communes** :

- du Chaourçois 26 communes pour 4 905 habitants
et du Val d'Armance 16 communes pour 5 808 habitants
soit au total 42 communes pour 10 713 habitants
- des Portes du Pays d'Othe 9 communes pour 5 601 habitants
du Pays d'Othe aixois 13 communes pour 6 667 habitants
et de Bouilly Mogne Aumont 24 communes pour 7 561 habitants
soit au total 46 communes pour 19 829 habitants
- de Soulaines 21 communes pour 2 654 habitants
et des Rivières 17 communes pour 5 219 habitants
soit au total 38 communes pour 7 873 habitants

- des Forêts, lacs, terres en Champagne 15 communes pour 6 902 habitants

et des Lacs de Champagne 43 communes pour 9 813 habitants

soit au total 58 communes pour 16 715 habitants

- de Seine Melda Côteaux 19 communes pour 15 487 habitants

de Seine Barse 13 communes pour 8 127 habitants

de l'Orvin et de l'Ardusson 25 communes pour 8 408 habitants

des Portes de Romilly 6 communes pour 18 128 habitants

du Nogentais 23 communes pour 16 705 habitants

et de la communauté d'agglomération du Grand Troyes

19 communes pour 130 194 habitants

soit au total 105 communes pour 197 049 habitants

- Maintien en l'état de la communauté de communes :

- de Bar-sur-Aube 27 communes pour 11 826 habitants

❖ les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes

- * actuellement : 164 syndicats hors SDDEA, SDEA et SDEDA

- * au 1^{er} janvier 2017 : 36 syndicats hors SDDEA, SDEA et SDEDA

- Les services de l'eau

- ✓ Eau potable : 56 structures existantes (dont 3 à vocation eau et assainissement)

- 10 structures en cours de dissolution,

- 41 structures en proposition de dissolution au motif de leur adhésion au SDDEA,

- 5 structures en proposition de dissolution au motif de la possibilité de transfert de leurs compétences au SDDEA.

- ✓ Assainissement : 6 structures existantes

- 1 structure en cours de dissolution (Barbercy-saint-Sulpice / Saint-Lyé),

- 5 structures en proposition de dissolution au motif de la possibilité de transfert de leur compétence au SDDEA.

- ✓ Aménagement des rivières : 20 structures existantes

- 1 structure en cours de dissolution (aménagement vallée de l'Armanche),

- 1 structure en proposition de maintien (assainissement et irrigation vallée de la Vanne),

- 18 structures en proposition de dissolution au motif de la possibilité de transfert de leur compétence au SDDEA.

La loi Notré prévoit le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018. Le Grand Troyes dispose déjà de cette compétence sur son territoire et le SDDEA disposera également de cette compétence au 1^{er} janvier 2016.

- **Les syndicats scolaires** : 32 structures existantes

- 15 structures en proposition de maintien,
- 17 structures en proposition de 7 fusions issues des regroupements de communautés de communes.

- **Les syndicats de transport scolaire** : 8 structures existantes

- 8 structures en proposition de dissolution, au motif du transfert à la région de la compétence relative aux transports scolaires à compter de septembre 2017.

- **Les syndicats de transport scolaire et de gestion de constructions scolaires** :
6 structures existantes

- 6 structures en proposition de dissolution, au motif de la nature de leurs compétences qui sont, soit appelées à être transférées à la région, soit destinées à être exercées directement par un EPCI.

- **Les syndicats intercommunaux à vocation unique et à vocation multiple** :
17 structures existantes (7 SIVOM et 10 SIVU)

- 2 structures en cours de dissolution (SIVOM de la Barbuise et SIVOM de Trainel),
- 2 structures en proposition de maintien de par leur caractéristique spécifique :
 - le SIVU de Pâlis-Villadin s'apparente à un syndicat de gestion forestière,
 - le SIVU de gestion des personnes âgées de Marcilly-le-Hayer / Fontaines-Grés chevauchent 2 EPCI.
- 13 structures en proposition de dissolution au motif de la possibilité de transfert de leurs compétences à une communauté de communes.

- **Les centres de secours** : 5 structures existantes

- 1 structure en cours de dissolution (centre de secours d'Arcis-sur-Aube),
- 4 structures en proposition de dissolution au motif de leur inactivité depuis plus de deux ans.

- **Les syndicats intercommunaux de gestion forestière** : 5 structures existantes

- 5 structures en proposition de maintien, compte tenu de leur nature et de leur activité.

- **Les syndicats mixtes** : 8 syndicats mixtes et 1 pôle d'équilibre territorial et rural

- 6 syndicats mixtes en proposition de maintien :
 - Pays du nord-est-aubois (SMNEA),
 - Parc naturel régional de la forêt d'Orient (PNRFO),

- Aménagement rural du bassin de l'Armanche (SMARBA),
- Elimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO),
- Programmation et aménagement de la région troyenne (DEPART),
- Aéroport de Troyes / Barberey.
- 3 structures en proposition de dissolution :
 - Démoustication Aube /Haute-Marne,
 - Hydrocurage Seine-Sarce,
 - Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe.

Les collectivités doivent se prononcer sur ce projet de schéma dans un délai de deux mois. A défaut, leur avis sera réputé favorable.

Le projet de schéma, accompagné de l'ensemble des délibérations émises sera ensuite transmis aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale, qui disposera d'un délai de trois mois pour éventuellement amender, à la majorité des deux tiers, et formuler son avis, avant l'arrêt définitif par la Préfète au plus tard le 30 mars 2016. Le 15 juin 2016 au plus tard, la Préfète prend les arrêtés préfectoraux de projet de périmètre, qui peuvent s'ils s'écartent du schéma départemental, être amendés par la commission départementale, à la majorité des deux tiers, dans le délai d'un mois.

La Préfète notifie ensuite les arrêtés de projet de périmètre aux collectivités concernées, qui disposent d'un délai de 75 jours pour donner leur avis, A défaut, il sera réputé favorable. L'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant au moins la moitié de la population totale intéressée, ainsi que l'avis favorable de la commune qui compte la population la plus nombreuse si cette population représente au moins le tiers de la population totale, sont nécessaires.

Avant le 31 décembre 2016, la Préfète qui, en cas de conditions de majorité non réunies, a la possibilité d'utiliser la procédure du « passer-outré », prend les arrêtés définitifs de périmètre avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Après avoir pris connaissance du projet de schéma départemental de coopération intercommunale présentée par la Préfète à la commission départementale le 5 octobre dernier et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'émettre un **avis défavorable** à ce projet, qui risque de déséquilibrer gravement les bassins de vie locaux et le département de l'Aube et qui ne tient pas compte des règles élémentaires indispensables à la bonne organisation de la vie locale et à l'épanouissement des territoires, à savoir que :

❖ **sur l'ensemble du projet départemental** :

- les regroupements proposés doivent obligatoirement recueillir **l'accord des collectivités concernées**, préalable indispensable à la réussite du projet. Un mariage imposé sans consentement mutuel serait nuisible à la dynamique locale ;
- les regroupements proposés doivent se reconnaître dans un véritable **projet de vie et de développement intercommunal** au regard de la cohérence de leur bassin de vie et de l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;

- **l'« effet de masse » ne crée pas un projet intercommunal.** Seules, les intercommunalités qui ont un intérêt à agir ensemble pourront mener des projets efficaces et durables ;
- **les communautés urbaines**, dont chaque membre dispose en interne des potentiels suffisants pour répondre aux besoins quotidiens des habitants, **ne remplissent pas les mêmes missions que les communautés de communes rurales**, qui ont été créées pour organiser, en lieu et place de leurs communes membres, les services de proximité relatifs à la vie quotidienne de leurs habitants, tels que la vie scolaire et péri-scolaire, avec tous les équipements que cela implique, -locaux divers multi-accueil, piscine, gymnase, médiathèque, école de musique, ect..- ou encore les prestations de service apportées en matière de secrétariat et d'entretien des voies et espaces verts ;
- **la rétrocession aux communes de compétences** exercées aujourd'hui par des communautés de communes serait contraire à l'esprit même de la communauté de communes et **nuirait à la sécurité juridique et financière** de leur exercice et de la commune « porteuse » ; le conventionnement ne garantit pas la pérennité des engagements et des financements ;
- **le délai très court imposé ne permet pas aux collectivités concernées par un regroupement d'appréhender correctement toutes les conséquences** matérielles, financières et fiscales, -tant pour les collectivités que pour les contribuables particuliers et les entreprises- de ces grands bouleversements, d'autant plus que la suppression de nombreux syndicats va également impacter les communautés et tout ceci dans un contexte de réforme à venir de la dotation globale de fonctionnement et d'application du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales ;
- les communes ne disposent **pas de toutes les informations sur leur représentation au sein de futurs grands ensembles**, sachant que, même si chaque commune dispose d'une voix, cela sera bien peu dans un regroupement à plus de cinquante ou cent membres, où les collectivités les plus importantes pourront, à quelques-unes seulement, exercer une majorité ;
- **la loi n'impose aucune obligation de regroupement aux communautés qui remplissent les conditions de population.** Dans un contexte politique, social, économique, de plus en plus instable, où les règles imposées aujourd'hui sont remises en cause demain et quelquefois avec effet rétroactif, il est absolument nécessaire que les élus locaux, à l'écoute de leur population, prennent le temps de la réflexion et de l'analyse. L'action nationale sera plus efficace si les territoires locaux sont en capacité d'apporter un environnement stable et durable à l'épanouissement de leur tissu social et économique.

❖ **sur le projet concernant la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube :**

- **le périmètre de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube demeure** pour l'instant **inchangé**, alors que la Ville et la Communauté de communes de Bar-sur-Aube portent aujourd'hui des

équipements et des services, tels que la gendarmerie, la piscine, les gymnases, la crèche et le relais d'assistance maternelle, l'aire des gens du voyage, la médiathèque, l'école de musique, le soutien économique et la collecte des ordures ménagères, qui profitent à un bassin de vie et de population beaucoup plus vaste que le seul périmètre du territoire de Bar-sur-Aube ;

- **un regroupement de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube avec les communautés de communes de Soulaines et des Rivières répondrait tout à fait aux orientations de la nouvelle organisation territoriale de la république de cohérence au regard du bassin de vie et d'accroissement de la solidarité territoriale et financière ;**

- **la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube doit mettre à profit la première étape du regroupement des communautés de Soulaines et des Rivières, lesquelles ont accepté des partenariats pour la réalisation et le financement d'équipements structurants à Bar-sur-Aube, pour étudier et engager les démarches nécessaires à la définition d'un nouveau projet intercommunal qui rassemblera, à court terme, les territoires de Bar-sur-Aube, Soulaines-Dhuys et Vendevre-sur-barse et qui permettra de faire émerger de vraies perspectives de développement économique et de construire un ensemble dynamique et accueillant, au sein duquel la Ville de Bar-sur-Sur-Aube doit affirmer sa position de centre d'attractivité ;**

- **un regroupement avec la communauté de communes de Bar-sur-Seine ne répond pas aux critères de cohérence de bassin de vie et de solidarité territoriale de proximité.** Bar-sur-Seine et Bar-sur-Aube sont deux bassins de vie différents.

La Côte des Bar est, certes, une réalité environnementale et économique mais la corporation viticole n'a pas attendu les collectivités pour s'organiser ; les communautés de communes ne disposent d'ailleurs d'aucune prérogative en matière de viticulture et d'aucun droit d'ingérence dans le secteur privé.

En outre, la valorisation touristique s'organise par le biais des offices de tourisme et bien au-delà, puisque la « Destination Champagne » fait l'objet, à l'initiative du comité départemental de tourisme de l'Aube, d'une reconnaissance nationale, qui est portée par les comités départementaux du tourisme des départements concernés par l'AOC Champagne ou par l'histoire de la Champagne et par le CIVC, lesquels sont plus à même d'en assurer la promotion au niveau international ;

- **les services de proximité rendus aux populations de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine ne présentent pas d'intérêt de regroupement.**

Est-ce que la communauté de communes de Bar-sur-Seine a un intérêt à financer la gendarmerie, les gymnases, la piscine, l'aire des gens du voyage de Bar-sur-Aube ?

Est-ce que les contribuables du territoire de Bar-sur-Aube ont un intérêt à la construction d'une station-service à Essoyes, ou encore de groupes scolaires à Bagneux-la Fosse, Chervey et Essoyes ?

Combien de fois par an, les habitants du territoire de Bar-sur-Aube se rendent-ils à Bar-sur-Seine et vice-versa ?

- **un regroupement avec la communauté de communes de Bar-sur-Seine conduira à diminuer le pouvoir d'attractivité de bourg-centre qu'exerce aujourd'hui la Ville de Bar-sur-Aube** de par sa position centrale par rapport à son bassin de vie mais également de par son identité de chef-lieu d'arrondissement. Le territoire de la communauté de communes de Bar-sur-Seine dépend de l'arrondissement de Troyes ;
- **un regroupement avec la communauté de communes de Bar-sur-Seine légitimerait le retrait de la CCRB des communes qui présentent une continuité territoriale avec les communautés de communes de Soulaines et de Vendevre** et qui souhaiteraient rattacher la future communauté de communes de Soulaines-Dhuys / Les Rivières ;
- **le dynamisme et l'épanouissement de nos territoires et de nos populations dépendent de la pertinence de la construction et de l'organisation intercommunale.** C'est l'avenir à long terme qui se construit et l'intérêt général des territoires et des populations doit l'emporter sur toute considération individuelle.

3) QUESTIONS DIVERSES

- **Fabrice FOUTRIER** informe les membres du Conseil Municipal que les travaux du virage de la pêcherie vont se terminer (le chantier repart la semaine 49).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 00.

Le secrétaire de séance,

X. GAMBA

Le Maire,

A. TOURNEBISE